



OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE D'ALSACE

Charte partenariale constitutive

Préambule

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, l'installation de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace, en lieu et place des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a fait l'objet d'une délibération par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 octobre 2022.

Article 1 : Objet de la Charte partenariale constitutive

La présente charte partenariale constitutive a pour objet d'une part, de présenter les principes généraux qui guident l'installation de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace et de clarifier ses modalités de pilotage et d'animation, et d'autre part de matérialiser l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace et des membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace à développer l'observation sociale, la coopération inter institutionnelle et l'innovation.

Elle pourra être complétée par la suite par un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire, notamment en ce qui concerne la mutualisation, le partage et l'utilisation des données relatives à la protection de l'enfance.

Il est précisé que tous les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace, du fait de leur qualité de membre, adhèrent à la présente charte partenariale constitutive et s'engagent à la respecter.

Article 2 : Fondements juridiques et Références

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance pose les jalons de l'observation départementale de la protection de l'enfance.

La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance crée l'Observatoire national de l'enfance en danger, qui devient l'Observatoire national de la protection de l'enfance en 2016.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complète l'architecture du dispositif d'observation et lui confère une nouvelle impulsion avec la création d'un Observatoire départemental de la protection de l'enfance dans chaque Département.

La loi du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfant renforce les missions de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance et prévoit que sa composition pluri-institutionnelle est précisée par décret.

L'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles précise les missions de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Les articles D. 226-3-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles fixent la composition pluri institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Le Plan de lutte contre les violences faites aux enfants lancé par le Gouvernement le 21 novembre 2019, prévoit parmi ses 22 mesures, le renforcement des ressources de l'Observatoire national de la protection de l'enfance et des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance afin d'améliorer le travail en réseau des professionnels ; de lutter contre la maltraitance et les violences en établissements ; de développer les données, la recherche et la formation.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance prévoit parmi ses actions socles le renforcement des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance et la systématisation de la participation des enfants et des jeunes accompagnés au titre de la protection de l'enfance aux Observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Article 3 : Valeurs et principes partagés

Les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace qui adhèrent à la présente Charte partenariale constitutive partagent la même conception de la protection de l'enfance qui s'appuie sur un socle de valeurs et de principes communs :

La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ou du jeune :

- Le respect de ses droits et la garantie d'une égalité de traitement sur tout le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace,
- La prise en compte et la centration des interventions sur ses besoins fondamentaux,
- Le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social et le développement de ses capacités,
- La préservation de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation,
- La prévention des difficultés auxquelles il pourrait être confronté et susceptibles de compromettre son développement,
- La recherche d'une cohérence et d'une continuité de son parcours.

La bientraitance comme moteur de chacune des actions et des interventions.

La fondation de toute action de prévention ou de protection sur les potentialités de l'enfant/du jeune et sur les ressources des parents/de l'entourage :

- L'association de l'enfant/du jeune aux décisions et aux projets qui le concernent selon son degré de maturité,
- L'organisation de l'implication et de la participation effective des responsables légaux de l'enfant/du jeune aux décisions et aux projets qui le concernent sauf intérêt contraire du mineur,
- La promotion du soutien au développement de la fonction parentale et la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur fonction parentale et de leurs responsabilités parentales.

Le développement de la participation des mineurs, jeunes majeurs et familles accompagnés en protection de l'enfance aux décisions et projets qui les concernent, ainsi qu'aux instances de l'Observatoire.

Article 4 : Objectifs stratégiques et opérationnels partagés

Dans le cadre des missions de l'Observatoire définies par l'article L 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace qui adhèrent à la présente Charte partenariale constitutive partagent des objectifs stratégiques et opérationnels communs, et notamment les suivants :

L'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace est un outil au service des acteurs locaux de la protection de l'enfance

L'Observatoire favorise la centralisation et le partage des connaissances et des ressources disponibles - législatives, documentaires, méthodologiques et de formation - afin de soutenir leur appropriation et leur utilisation par les acteurs locaux.

L'Observatoire favorise la représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre ou concourant à la politique de protection de l'enfance. L'interconnaissance entre les acteurs, le travail en réseau et la coordination des politiques locales, le développement de la participation des mineurs, des jeunes majeurs et des familles accompagnés dans le champ de la protection de l'enfance, sont considérés par ses membres comme des enjeux essentiels d'efficacité des politiques locales.

L'Observatoire conforte et soutient l'évolution des pratiques professionnelles et l'innovation en mobilisant des leviers de changement tels que la diffusion des connaissances théoriques ; le partage d'expériences de terrain, de références et d'outils (référentiels, protocoles...) ; le développement des connaissances et des études ; les démarches de formation et de soutien des professionnels ; la coopération pluridisciplinaire et pluri institutionnelle ; l'adaptation des modes d'intervention et l'accompagnement de leur diversification (parrainage, solidarités de proximité, prévention des pairs...).

L'Observatoire est informé des formations continues délivrées localement et contribue au recensement des besoins en formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance.

L'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace procède au recueil et à la centralisation des données départementales relatives à la protection de l'enfance, à leur mise en cohérence et à leur expertise

L'Observatoire établit des statistiques et un bilan annuel des actions menées qui sont portés à la connaissance du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et transmis aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire, ainsi qu'à l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Ces données permettent aux décideurs locaux d'avoir une vision synthétique et globale de l'état de la protection de l'enfance et des politiques menées dans ce champ.

Des études thématiques peuvent être initiées et/ou réalisées pour produire des connaissances et appuyer l'élaboration et le suivi des politiques locales.

L'Observatoire apporte une expertise prospective et transversale sur les questions liées à l'enfance en difficulté et l'enfance en danger. Il contribue à la réalisation d'analyses infra-Alsace qui tiennent compte des particularités des territoires et des pratiques spécifiques.

L'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace occupe une place stratégique dans la définition, le suivi et l'évaluation des politiques locales en faveur de l'enfance et de la famille, et plus spécifiquement de la protection de l'enfance

Le partage de l'observation sociale et la réflexion inter-partenariale constituent une condition essentielle d'efficacité dans le champ de la protection de l'enfance. Par la constitution d'un savoir transversal, l'observation sociale est un outil d'aide à la décision permettant la définition, le suivi et l'évaluation des politiques sociales. Ainsi, l'Observatoire formule des avis en matière d'évolution des organisations, des pratiques professionnelles et des politiques locales.

Il favorise la coordination des politiques locales et l'organisation des articulations entre les institutions, la coordination et la coopération entre tous les acteurs en développant les partenariats, les approches inter institutionnelles et les accompagnements pluriels, l'adaptation des modes d'intervention et l'accompagnement de leur diversification.

L'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace a un rôle stratégique dans la définition, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du schéma départemental de protection de l'enfance

Par une observation sociale permanente, l'Observatoire tend à mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées au niveau local et à apprécier l'adéquation entre l'offre développée aux niveaux des territoires et les besoins identifiés dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'Observatoire est informé de tout contrôle d'établissement ou service concourant à la protection de l'enfance. Il réceptionne les rapports de contrôle et assure leur analyse aux fins de contribuer au diagnostic territorial en matière d'offre et à l'appréciation de son adéquation avec les besoins identifiés. Ces informations ont vocation à nourrir les réflexions et l'élaboration des politiques locales.

L'Observatoire peut être associé à chacune des phases du schéma de protection de l'enfance : diagnostic, élaboration, suivi de la mise en œuvre, évaluation et bilan.

Article 5 : Présidence et composition de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance au niveau local, assure la coordination des politiques, des dispositifs et des acteurs de ce champ. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'Observatoire de la protection d'Alsace est placé sous son autorité. Il en assure la présidence qu'il peut toutefois confier au représentant qu'il désigne pour ce faire et fixe sa composition dans le respect de l'article D. 226-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, pris en application de l'article L 226-3-1 du même Code, qui prévoit la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

L'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace portant composition de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace et désignation de ses membres est annexé à la présente Charte.

A tout moment, la composition de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace peut être modifiée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La préparation des réunions des instances de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace est portée par la Direction de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace, assistée notamment par la Direction de l'action sociale de proximité et la Direction de la santé-prévention-protection maternelle et infantile.

Article 6 : Les instances de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace

L'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace se structure autour de plusieurs instances :

La Conférence stratégique

La Conférence stratégique est composée de tous les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace et se réunit à minima une fois par an et autant que de besoin. Elle est présidée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, ou son suppléant.

C'est un espace de gouvernance partagée de la politique locale de protection de l'enfance qui doit permettre les échanges et la réflexion multi partenariaux et pluri institutionnels, le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les acteurs locaux, ainsi que le décloisonnement des pratiques. Le bilan annuel de l'Observatoire relatif à la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance sur le territoire alsacien est porté à la connaissance de ses membres qui formulent des avis en matière d'objectifs stratégiques, d'évolution des organisations et des pratiques professionnelles, ainsi que de politiques locales.

Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé de six représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant de l'EuroMétropole et de la Ville de Strasbourg, de sept représentants de l'Etat ou des organismes parapublics, de deux représentants des personnes concernées.

La liste de ses membres est fixée par arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après consultation des membres concernés.

Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant. Il se réunit à minima deux fois par an et autant que de besoin.

C'est une instance de décision qui assure le pilotage de l'Observatoire. Sur proposition du Comité technique, ses membres déterminent les orientations stratégiques de l'Observatoire et fixent son programme annuel de travaux, précisent les leviers à mobiliser pour atteindre les objectifs identifiés et valident les travaux réalisés. Ils garantissent la mise en œuvre du programme annuel des travaux et procèdent à son évaluation. Ils arrêtent l'ordre du jour des réunions de la Conférence stratégique.

Le Comité technique

C'est une instance technique et de coordination co-animée par le Responsable du Pôle pilotage stratégique de la Direction de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace et le Responsable de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace.

Elle réunit à minima trois fois par an et autant que de besoin les Chargés de missions du Pôle pilotage stratégique de la Direction de l'aide sociale à l'enfance, un représentant de la Direction de l'action sociale de proximité, un représentant de la Direction de la santé-prévention-protection maternelle et infantile, un représentant de la Direction territoriale de protection judiciaire de la jeunesse et les pilotes des groupes de travail.

Ses membres élaborent le programme annuel des travaux de l'Observatoire et le soumettent à l'arbitrage du Comité de pilotage. Ils organisent les groupes de travail,

définissent leur composition et leur feuille de route. Ils sont garants de la transversalité entre les groupes de travail, coordonnent leurs travaux, les centralisent et assurent leur suivi. Ils les évaluent et peuvent proposer des ajustements.

Le Comité technique assure l'interface avec le Comité de pilotage de l'Observatoire, prépare ses réunions et lui rend compte des travaux réalisés. Il fait des propositions et sollicite des arbitrages. Il élabore le bilan annuel des actions qu'il soumet au Comité de pilotage, ainsi que l'ordre du jour des réunions de la Conférence stratégique en vue de son adoption par le Comité de pilotage.

Les groupes de travail

Les groupes de travail mettent en œuvre le programme annuel des travaux de l'Observatoire arrêté par le Comité de pilotage. Ces travaux doivent donner lieu à un livrable qui est soumis au Comité technique de l'Observatoire.

Chaque groupe de travail est co animé par un professionnel de la Collectivité européenne d'Alsace et un partenaire issu des services de l'Etat, des organismes parapublics ou du secteur associatif. Les groupes de travail se réunissent au besoin de l'avancée de leur mission et de la nécessité de concertation.

Conformément aux dispositions du dernier aliéna de l'article D.226-3-2 du Code de l'action sociale et des familles et en fonction des projets, des ressources et des besoins, divers acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être associés aux travaux de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace. La participation de représentants des mineurs, jeunes majeurs et familles accompagnées dans le champ de la protection de l'enfant sera encouragée, favorisée et soutenue.

Les groupes de travail sont des instances de réflexion et de mise en œuvre d'études ou de projets parmi les thématiques issues des missions dévolues à l'Observatoire ou à partir de problématiques ou de besoins identifiés, ou encore de phénomènes émergents.

Article 7 : La progressivité de la construction de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace et de la démarche d'observation partagée

La construction de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace sera graduelle en fonction des besoins hiérarchisés d'une part et des ressources et moyens pouvant être consacrés par les différents acteurs locaux d'autre part.

Les collaborations avec les acteurs locaux du champ de la protection de l'enfance, ainsi qu'avec l'Observatoire national de la protection de l'enfance et les réseaux des observatoires départementaux de la protection de l'enfance, se renforceront progressivement.

La démarche d'observation sociale s'inscrira dans une démarche inter-partenariale à visée prospective afin de favoriser et d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques dans les territoires, d'identifier les réponses apportées et d'évaluer leurs effets. Elle sera progressive, privilégiant une avancée par seuils coordonnés et consolidés.

Article 8 : Les engagements des membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace

Les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace qui adhèrent à la présente Charte partenariale constitutive s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à participer aux réunions des instances et des groupes de travail. Ils organisent leur suppléance en cas d'indisponibilité temporaire.

Ils mettent à disposition de l'Observatoire les données statistiques et les études qualitatives produites par leurs institutions, participent aux travaux de l'Observatoire, assurent leur diffusion au sein de leur structure. Ils partagent leurs constats (problématiques ou besoins identifiés, phénomènes émergents), ainsi que leurs expérimentations ou initiatives développées.

Les membres de l'Observatoire de la protection de l'enfance d'Alsace qui adhèrent à la présente Charte partenariale constitutive acceptent que les données quantitatives et qualitatives qu'ils transmettent alimentent les travaux de l'Observatoire et puissent être diffusées sous le label de l'Observatoire avec mention des partenaires concernés, notamment s'agissant de bilans chiffrés ou de tableaux de bord, d'analyses ou d'études thématiques partagées, de diagnostics territoriaux ou thématiques, de suivi de plans d'action – schémas de protection de l'enfance ou stratégies nationales -, des rapports de bilan annuel de l'Observatoire, de la tenue des Conférences stratégiques de l'Observatoire.

Article 9 : Durée et conditions de révision de la Charte partenariale constitutive

La présente Charte donne aux membres de l'Observatoire de la protection de l'Enfance d'Alsace un cadre de coopération à la démarche partenariale pour une durée de trois ans, reconductible tacitement.

A l'issue de cette période et pour tenir compte des évolutions de contexte, les membres du Comité de pilotage jugeront de la pertinence d'en proposer la révision.

Par ailleurs, la présente Charte peut être révisée à la demande d'une des parties.

Strasbourg, le